RÈGLEMENT (CEE) N° 1860/80 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1980

dérogeant, pour la campagne 1980/1981, aux normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/80 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que les normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles ont été fixées par le règlement n° 41/66/CEE du Conseil (3) ;

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques culturales des choux de Bruxelles ; que les normes communes de qualité doivent tenir compte de cette évolution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du titre III des normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles figurant à l'annexe I/2 du règlement n° 41/66/CEE, le diamètre minimal est fixé à 15 millimètres pour les choux non parés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pendant la campagne 1980/1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 24.
(3) JO n° 69 du 19. 4. 1966, p. 1013/66.